

Protecteur de la Confédération et en cette qualité, au décès de chaque Prince Primat, Il en nommera le successeur.

Article Treizième.

Sa Majesté le Roi de Bavière cède à Sa Majesté Le Roi de Wurtemberg la seigneurie de Wiésensteig et renonce aux droits, que, à raison de la Préfecture de Burgau, il pourroit avoir ou prétendre sur L'Abbaye de Wiblingen.

Article quatorzième.

Sa Majesté Le Roi de Wurtemberg cède à Son Altesse Sérénissime Le Grand-Duc de Bade Le Comté de Bondorf, Les villes de Bruhlingen¹ et de Willingen avec la partie du Territoire de cette dernière, située à la droite de la Brigach et la ville de Tuttlingen avec les dépendances du Baillage de ce nom situées à la droite du Danube.

Article quinzième.

Son Altesse Sérénissime Le Grand-Duc de Bade cède à Sa Majesté le Roi de Wurtemberg la ville et le territoire de Biberach avec ses dépendances.

Article Seizième.

Son Altesse Sérénissime Le Duc de Nassau cède à Son Altesse Impériale Le Grand-Duc de Berg la ville de Deutz ou Daytz avec son territoire, la ville et le Baillage de Koenigswinter et le Baillage de Willich.

Article Dix-septième.

Sa Majesté Le Roi de Bavière réunira à ses Etats et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Nuremberg et les commanderies de Rohr et de Waldstetten de l'ordre Teutonique.

Article Dix-huitième.

Sa Majesté Le Roi de Wurtemberg réunira à ses Etats et possédera en toute souveraineté et propriété la Seigneurie de Wiésensteig et les ville, territoire et dépendances de Biberach en conséquence des cessions à lui faites par Sa Majesté Le Roi de Bavière et Son Altesse Sérénissime Le Grand-Duc de Bade, la ville de Waldsée, Le Comté de Schelklingen, La Commanderie de Kapfenbourg ou

¹ So das Original. Die Ratifikationen schreiben Breunlingen.